

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU SEREIN**

1, Place Saint Georges
89440 L'ISLE SUR SEREIN
TEL : 03.86.33.87.70
accueil@ccduserein.fr

**DEMANDE DE DIAGNOSTIC
D'UNE INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF POUR UNE
CESSION IMMOBILIERE**

Article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation

Formulaire à nous retourner complété et signé par courrier, mail ou télécopie

Propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif :

S'agit-il d'une vente dans le cadre d'une succession ?

Si oui, ne pas mettre le nom du propriétaire décédé

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Téléphone (fixe et mobile) :

Courriel :

N° SIRET pour les sociétés (dont SCI) :

Adresse de l'installation d'assainissement non collectif à contrôler (si différente)

N° et rue :

Code postal et ville :

En l'absence du propriétaire,, coordonnées de la personne mandatée pour l'accès à l'installation :
(Agence immobilière, Office Notarial, etc....) :

Nom :

Adresse :

Téléphone : (fixe et mobile).....

Courriel :

L'entreprise déléguée par la communauté de communes prendra contact avec la personne chargée de l'accès à l'installation sous 8 jours pour prise de rendez-vous sur place. A l'issue de cette visite, un rapport sera adressé au propriétaire ou à une autre personne (agence immobilière, office notarial etc....) qui sera indiqué ci-dessous :

Destinataire(s) du rapport de visite (si différent du propriétaire) :

.....
.....
.....

Nom et coordonnées de la personne à facturer :

.....
.....
.....

Signature du demandeur
**qui s'engage à régler la
redevance pour ce diagnostic**

A..... Le.....

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. (Article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation)

Extrait du Code de la construction et de l'habitation :

Section 2 : Dossier de diagnostic technique.

Article L271-4 Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

- 1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;
- 2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;
- 3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code ;
- 4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;
- 5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
- 6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code ;
- 7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 ;
- 8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Les documents mentionnés aux 1°, 4° et 7° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.

Le document mentionné au 6° n'est pas requis en cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1.

Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartiennent à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3°, 4° et 7° sur la partie privative du lot.

II. - En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, du document mentionné au 5° du I, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

Utilisation de vos données personnelles

La Communauté de Communes du Serein, responsable du traitement des données contenues dans ce formulaire, vous informe que ce traitement correspond à une mission d'intérêt public au regard de l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires à l'instruction de votre demande et à des fins comptables. Elles sont destinées exclusivement au personnel chargé de l'enregistrement de votre demande et à son traitement. En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord exprès le cas échéant.

Ces données ne sont pas conservées au-delà de la période de 10 ans.

Vos droits

Conformément à la Loi Informatique et Libertés ainsi qu'aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD, **vous bénéficiez** :

- d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations vous concernant
- du droit à la portabilité de vos données
- du droit à la limitation d'un traitement vous concernant
- du droit, pour motifs légitimes de vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous adressant à la Communauté de Communes du Serein (1 Place St-Georges 89440 L'ISLE-SUR-SEREIN – accueil@ccduserein.fr). Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

Pour aller plus loin

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

- consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>
- contacter le Délégué à la Protection des Données de la collectivité : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx>